



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Décision préfectorale du 20 OCT. 2022

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Modification des conditions d'exploiter et de remise en état d'une carrière
autorisée et exploitée par la société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 septembre 2022, présentée par la société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC, relatif au projet d'implantation d'une unité de traitement pour recyclage de matériaux et déchets inertes, ainsi que de modification de la remise en état d'une carrière autorisée au lieu-dit *Aux Sauts* à SAINT-JEAN-D-ILLAC ;

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la catégorie n° 1.B de la troisième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » ;
- consiste au regroupement de matériaux et déchets inertes externes sur un aire de transit de 15 000 m² au sein du périmètre autorisé de la carrière (56 ha) ;
- consiste au traitement par concassage de matériaux et déchets inertes externes, en vue de leur recyclage ;
- consiste au remblayage par les déchets inertes externes non recyclables (terres, tuiles, briques) d'une partie du plan d'eau créé au cours de l'extraction du sable de la carrière ;
- conduira à un trafic supplémentaire d'une dizaine de camions par jour (5% du trafic actuel) compte tenu des rotations prévues en double flux, sans changement de leur trajet.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de la carrière existante ;
- en dehors de zones protégées ;
- à une distance significative de plus de 2 km au Sud de la ZNIEFF n°720002379 « Champ de tir du camp de Souge » ;
- à environ 760 mètres des premières habitations de « *le Constantin* », au sein du Hameau *Le Las* ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

- en dehors du zonage du PPRI de SAINT-JEAN-D'ILLAC.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- un diagnostic biologique et écologique mené notamment à partir d'une prospection sur le terrain entre 2015 et 2016, actualisée en juin 2021 qui conclut à la présence d'espèces floristiques sensibles le long des berges du plan d'eau ;
- l'évitement des berges situées au Nord-Ouest et à l'angle Sud-Ouest du plan d'eau actuel permettra de protéger la Cicendie fluette, ainsi que la plante Rossolis intermédiaire et le Lotier Hispide qui sont des espèces protégées (liste rouge nationale) ;
- le maintien d'une zone humide le long de la limite Nord-Ouest de la zone de remblaiement ;
- le maintien du suivi du niveau piézométrique et de la qualité de nappe souterraine ;
- le maintien des objectifs à respecter en termes de nuisances liées aux poussières et au bruit.

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'Environnement qui comprend tous les éléments d'appréciation, et notamment :

- un bilan de l'exploitation, au titre de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, liée à l'activité actuelle, notamment en termes d'analyses, mesures et contrôles effectués, ainsi que sur les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ;
- les mesures nécessaires pendant l'exploitation de l'activité de traitement par concassage des déchets inertes externes afin de prévenir les éventuelles nuisances, notamment sonores et d'envol de poussières pour les riverains ;
- les éléments justifiant de la mise en œuvre de la mesure d'évitement.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire,

- le projet est d'ampleur limitée et participe à la mise en place de solutions de recyclage visant à limiter l'utilisation de ressource naturelle ;
- la démarche Eviter, Réduire, Compenser a été menée et permet d'éviter la destruction d'espèces protégées ;
- le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de traitement par concassage de matériaux et déchets inertes, en vue de leur recyclage, et de remblaiement d'une partie du plan d'eau de la carrière par des déchets inertes non recyclables, présenté par la société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de traitement par concassage des déchets inertes et de remblaiement, présenté par la Société SABLIERE DE SAINT JEAN D'ILLAC, **n'est pas substantiel et relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de GIRONDE.

Bordeaux, le 20 OCT. 2022

P/b
La préfète
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne
M 3169
Matthieu DOLIGEZ



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

